

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

12 JUILLET 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE
SCOLAIRE 2007/2008

DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY ET MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
TITRE I Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires	5
TITRE II Des dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés	6
TITRE III Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	7
TITRE IV Du personnel auxiliaire d'éducation	7
TITRE V Entrée en vigueur	7
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2007/2008	8
TITRE I Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires	8
TITRE II Des dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés	10
TITRE III Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	10
TITRE IV Du personnel auxiliaire d'éducation	11
TITRE V Entrée en vigueur	11
ANNEXES À L'ARTICLE 1ER DU DÉCRET DU PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2007/2008	12

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret s'inscrit dans la foulée de l'adoption du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, ce dernier décret a notamment redéfini la fonction et l'organisation des activités au choix. La dénomination d'« activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d'« activités au choix », en précisant que ces activités seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune.

Ce recentrage des activités complémentaires, et l'idée selon laquelle ces activités complémentaires ne peuvent en rien constituer un prérequis pour l'orientation choisie au deuxième degré, ont nécessité l'établissement de certaines contraintes pédagogiques et organisationnelles.

Parmi celles-ci, une nouvelle grille de référence des activités complémentaires et un nouveau classement des fonctions dont elles relèvent.

On peut notamment citer les activités complémentaires appartenant à la sphère de l'éducation par la technologie qui passeront du statut de cours de pratique professionnelle à celui de cours technique.

Des répercussions en matière statutaire, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une activité au choix dont la transformation en activité complémentaire implique un changement de classement, étaient à prévoir.

C'est pourquoi, afin de répondre aux inquiétudes en la matière des partenaires sociaux, et en étroite concertation avec ceux-ci, un dispositif complet a été imaginé.

Bien qu'indiscutablement original et adapté à la problématique en présence, celui-ci s'inscrit dans le cadre des équilibres des dispositions statutaires en vigueur.

En effet, ce sont principalement les mécanismes classiques portés par les arrêtés du 28 août 1995 relatifs à la mise en disponibilité et à la réaffectation qui sont d'application.

Néanmoins, tant dans le souci de ne pas préjudicier les membres du personnel touchés par la réorganisation du 1er degré de l'enseignement secondaire, que dans celui d'optimiser encore davantage le système des réaffectations, les disposi-

tifs des arrêtés du 28 août 1995 ont été complétés.

C'est l'objet du titre premier de la présente proposition décret, qui comporte également des mesures similaires pour les membres du personnel temporaire.

De manière schématique, on peut résumer l'essentiel de ces mesures ainsi :

- 1° les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif dans une activité au choix, sont réputés engagés/nommés à titre définitif dans la fonction dont relève l'activité complémentaire correspondante. Il n'est donc pas question donc que le pouvoir organisateur déclare le membre du personnel en disponibilité ; ce dernier sera même éventuellement nommé/engagé à titre définitif dans une fonction plus large ;
- 2° accélération et simplification des procédures habituelles en matière de reconnaissance de l'expérience utile tant pour les définitifs que pour les temporaires, et de dérogations « titre B » pour les temporaires ;
- 3° (*tant pour l'enseignement libre subventionné que pour l'officiel subventionné*) extension de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation aux fonctions pour lesquelles le membre du personnel bénéficierait d'une rémunération inférieure à celle dont il bénéficie dans la fonction dans laquelle il perd tout ou partie de sa charge (les autres conditions liées à la fonction restant d'application). Dans ce cas, il est prévu que le membre du personnel maintienne la rémunération plus avantageuse ;
- 4° (*enseignement officiel subventionné*) extension de l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation aux fonctions pour lesquelles le membre du personnel est porteur du titre requis (déjà d'application dans l'enseignement libre).

S'agissant d'aménagements destinés à accompagner la réorganisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire le passage d'un régime (les activités au choix) à un autre (les activités complémentaires), les dispositions du titre premier de la présente proposition de décret sont transitoires et s'appliquent aux années scolaires 2007/2008 et 2008/2009.

Le titre II a quant à lui pour objet de modifier les arrêtés du 28 août 1995 en élargissant la faculté offerte au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné du rappel en service auprès du pouvoir organisateur, aux porteurs du titre jugé suffisant du groupe B.

L'application de cette disposition déborde le seul cadre de la transformation des activités complémentaires, puisqu'elle est introduite de manière organique directement dans les arrêtés du 28 août 1995.

La présente proposition de décret a donc bien pour ambition la transition la plus harmonieuse possible, du point de vue statutaire, vers le régime résultant du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et ce, grâce à l'équilibre entre les droits des membres du personnel et le respect des dispositions statutaires existantes.

La proposition de décret prévoit également, en son titre III, deux mesures qui s'inscrivent dans l'organisation du 1er degré. Il s'agit tout d'abord de la possibilité pour les écoles d'organiser 1 à 2 périodes supplémentaires de remédiation en français, mathématiques et langues modernes au-delà des 32 périodes obligatoires au premier degré commun.

Ensuite, la proposition de décret prévoit une mesure transitoire concernant les élèves qui ont obtenu leur Certificat d'Etudes de Base sans présenter l'épreuve externe commune, en suivant donc la filière qu'il est convenu d'appeler « filière école ». Ces élèves, selon des modalités et des conditions définies dans la proposition de décret pourront, durant l'année scolaire 2007-2008, fréquenter la première année B.

Ce texte est, en outre, l'occasion pour l'enseignement secondaire de permettre aux pouvoirs organisateurs d'engager leur personnel auxiliaire d'éducation (éducateur-économiste et secrétaire de direction) durant l'année scolaire 2007-2008 aux conditions anciennement applicables, avant que ne soient précisées les dispositions statutaires spécifiques à ces membres du personnel. C'est l'objet du titre IV de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires

Section première – Disposition générale

Article 1er

Le présent article circonscrit le champ d'application du titre premier du décret :

- dans le temps d'une part : il s'agit de mesures transitoires ;
- pour ce qui concerne les membres du personnel visés d'autre part : il s'agit des membres du personnel qui, en raison de la nouvelle organisation du 1er degré de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les activités complémentaires, sont amenés, directement ou indirectement, à voir leur charge d'enseignement réduite. Les dispositions du titre premier ne sont donc pas uniquement et exclusivement d'application pour les seuls membres du personnel qui étaient en charge des activités au choix.

Section 2 – Des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif

Art. 2

Cet article répute le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une activité au choix à la veille de la transformation en activité complémentaire, nommé ou engagé à titre définitif dans cette dernière si la fonction ne change pas de classement.

A titre d'illustrations, on peut citer :

- le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif en *cours technique* cuisine réputé par le texte nommé ou engagé à titre définitif en *cours technique* art culinaire ;
- le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif en « culture antique » est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de Professeur de cours généraux (langues anciennes).

Art. 3

L'application des mécanismes applicables en matière de mesures préalables à la disponibilité ou à la réaffectation, est parfois bloquée par la notion de « titre requis », et plus particulièrement quand ce dernier comporte une composante d'expérience utile. En effet, dans le cadre de la législation actuelle, un membre du personnel exerçant une fonction X demande et obtient le cas échéant la reconnaissance de son expérience pour cette fonction X, mais pas pour une fonction Y qu'il n'exerce pas. Or il peut très bien avoir les autres éléments de diplôme (contenu et pédagogique) composant le titre requis. Il est dès lors dommage que parce qu'il ne lui a jamais été nécessaire de faire également reconnaître cette expérience pour cette seconde fonction, les dispositions statutaires lui permettant d'échapper à une disponibilité ne puissent lui être appliqués.

Dans un souci de simplification administrative, le présent article répute dès lors les membres du personnel qui se sont vu reconnaître une expérience utile dans une fonction (à spécialité déterminée) comme élément de titre requis, détenteurs de cette expérience utile également pour une autre fonction de la même spécialité pour laquelle ils détiennent les autres éléments du titre requis.

Exemple : le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour le cours de pratique professionnelle « bois » qui, si son expérience utile était valorisée pour le cours technique « bois », aurait le titre requis pour cette fonction, conservera ipso facto le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile pour la fonction de cours technique « bois ».

Art. 4

Le §1er étend la notion de « même fonction » de l'arrêté du 28 août 1995 applicable, dans l'enseignement libre subventionné, en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité, et de réaffectation, aux fonctions qui procurent une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge. Les autres éléments constitutifs de la notion de « même fonction » sont conservés.

Ainsi on peut appliquer les mécanismes précités, avec un maintien du barème antérieur pour le membre du personnel.

Le § 2 de cet article est une mesure en faveur du membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix à la veille de la transformation de celle-ci en activité complémentaire et qui, après application des dispositifs de l'arrêté du 28 août 1995 complétés par le présent décret (réaffectation au niveau du pouvoir organisateur et du CES et remise au travail au sein du pouvoir organisateur), est celui qui devrait subir la perte de périodes.

Ce membre du personnel doit alors se voir confier par priorité à une désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire, les périodes d'activité complémentaire, à condition qu'elles relèvent de la même sphère.

L'engagement à titre définitif du membre du personnel concerné dans la fonction dont relève les périodes d'activité complémentaire ne pourra intervenir, le cas échéant, que si tant le membre du personnel que le pouvoir organisateur le souhaitent.

Art. 5

Tant pour les mesures préalables (§ 1er) que pour la réaffectation (§ 2), le présent article étend, dans l'enseignement officiel subventionné, la notion de « même fonction » de l'arrêté du 28 août 1995 aux fonctions qui procurent une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge. Les autres éléments constitutifs de la notion de « même fonction » sont conservés. Comme dans l'article précédent, une règle de maintien de barème est prévue.

Par ailleurs, les mesures préalables à la mise en disponibilité visent non seulement la(les) fonction(s) pour la(les)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination ; mais aussi celle(s) pour la(les)quelle(s) le membre du personnel est porteur du titre requis.

Dans ce dernier cas, le membre du personnel est immédiatement nommé à titre définitif dans l'emploi vacant, quelle que soit la date.

Section 3 – Des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire

Art. 6

Dans les deux réseaux d'enseignement subventionnés, en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté requise tant pour une priorité à la désignation/l'engagement à titre temporaire et temporaire prioritaire, que pour une nomination/un engagement à titre définitif, les services prestés dans la fonction dont relevait l'activité au choix à la veille

de la transformation, peuvent être comptabilisés pour l'ancienneté dans la fonction dont relève l'activité complémentaire après transformation, ceci à 2 conditions :

- 1° que le membre du personnel concerné soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour cette nouvelle fonction ;
- 2° que le membre du personnel concerné l'ait demandé.

Comme pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, le § 3 du présent article répute les membres du personnel visés ci-dessus qui se sont vu reconnaître une expérience utile dans une fonction (spécialité X) en rapport avec l'activité complémentaire, conserveront le bénéfice de leur expérience utile dans cette spécialité X dans la nouvelle fonction qu'ils occupent.

Exemple : le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour le cours de pratique professionnelle « bois » qui, si son expérience utile était valorisée pour le cours technique « bois », aurait le titre requis pour cette fonction, conservera ipso facto le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile pour la fonction de cours technique « bois ».

Enfin, le § 4 répute, à la demande du membre du personnel concerné, les dérogations visées aux articles 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants et à l'arrêté royal du 17 mars 1967 obtenues dans les activités au choix, acquises dans la(une des) fonction(s) dont relève l'activité complémentaire après transformation.

TITRE II

Des dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 7

Le présent article introduit dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, la possibilité pour le pouvoir organisateur de rappeler en service son membre du personnel dans une fonction pour laquelle ce dernier est porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Il confirme en cela un usage déjà en vigueur au sein de ce réseau d'enseignement.

Art. 8

Le présent article introduit dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, la possibilité pour le pouvoir organisateur de rappeler en service son membre du personnel dans une fonction pour laquelle ce dernier est porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

TITRE III

Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 9

Cet article permet l'organisation, au-delà des 32 périodes hebdomadaires prévues d'une ou de deux périodes supplémentaires de remédiation au profit des élèves qui éprouvent des difficultés.

Art. 10

Cet article autorise, à titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008, les élèves qui ont obtenu un C.E.B. délivré sur base d'épreuves organisées par l'école à fréquenter une première année B. En outre, des conditions d'inscription dans l'année précitée sont définies pour les élèves non titulaires du C.E.B.

TITRE IV

Du personnel auxiliaire d'éducation

Art. 11

La présente disposition a pour but de permettre aux pouvoirs organisateurs d'organiser au mieux la rentrée scolaire dans l'attente de dispositions organiques spécifiques applicables au personnel auxiliaire d'éducation. Les dispositions applicables dans l'enseignement subventionné à cette catégorie de membres du personnel, avant l'entrée en vigueur du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, sont par conséquent prolongées jusqu'à la rentrée scolaire prochaine.

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 2007. Le cas échéant les dispositions elles-mêmes du texte précisent quand elles sont amenées le cas échéant à jouer une nouvelle fois pour la rentrée scolaire 2008-2009.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2007/2008

TITRE PREMIER

Des dispositions transitoires liées à la nouvelle organisation des activités au choix en activités complémentaires

Section première - Disposition générale

Article 1er

Les principes contenus dans le présent titre sont des mesures transitoires qui s'appliquent dans le cadre de la mise en oeuvre du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne les conséquences liées à la transformation des activités au choix en activités complémentaires, telle qu'exposée dans les tableaux joints en annexe au présent décret.

Section II – Des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif

Art. 2

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 dans la fonction dont relevait une activité au choix avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 2006 précité, est réputé nommé ou engagé à titre définitif au 1er septembre 2007 ou au 1er septembre 2008, selon le cas, dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, pour autant qu'il n'y ait pas changement de classement de la fonction concernée.

Art. 3

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, quand le titre requis inclut

une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

Art. 4

§ 1er. Par dérogation à l'article 3, § 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, la notion de « même fonction » implique par ailleurs qu'il s'agisse d'une fonction :

- appartenant à la même catégorie : personnel directeur et enseignant ; personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique ;
- de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection ; fonction de promotion
- appartenant, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langue ancienne porteurs du titre requis.

Si la fonction visée à l'alinéa 1er procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

§ 2. Le membre du personnel qui était titulaire à titre définitif de l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 et qui, après application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1er et des dispositions visées aux §§ précédents, devrait subir la perte de périodes liée au reclassement de la fonction dont relève l'activité complémentaire, est rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur pour l'exercice des périodes de cours liées à l'activité complémentaire, et ce avant toute autre désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

Le membre du personnel rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur conformément à l'alinéa précédent, reste engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine et retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité.

Le rappel en service visé à l'alinéa 1er est conduit aussi longtemps que les opérations prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1er et complétées ou adaptées par le présent décret, n'ont pas trouvé à s'appliquer au membre du personnel visé à l'alinéa 1er.

Toutefois, l'engagement à titre définitif dans la fonction dans laquelle est exercé le rappel en service visé aux alinéas précédents n'intervient, dans le respect des dispositions statutaires, que moyennant l'accord des deux parties.

Art. 5

§ 1er. Par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, le pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé à plusieurs fonctions après avoir effectué les mesures visées au § 1er de l'article 5 précité, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte de périodes, lui attribuer des périodes dans la(les) autre(s) fonction(s)

- où le membre du personnel bénéficie d'une nomination ;
- pour laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ;

à condition que cette (ces) fonction(s)

- appartienne(nt) à la même catégorie ;
- soi(en)t de même nature ;
- appartienne(nt) au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant.

Si la fonction visée à l'alinéa 1er procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant dans la même fonction, est immédiatement nommé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§ 2. Pour l'application du présent décret, par dérogation à l'article 2, § 4, alinéa 2, 4ème tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité au § 1er, la réaffectation peut également s'effectuer dans une fonction procurant une rémunération inférieure à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge.

Dans ce cas, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Section III – Des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire

Art. 6

§ 1er. Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§ 2. Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction

dont relevait l'activité au choix au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§ 3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux §§ précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§ 4. Pour l'application du présent article, pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, les dérogations acquises dans une activité au choix en application de l'article 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés et en application de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal au 31 août 2007 ou au 31 août 2008 sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais l'activité complémentaire.

TITRE II

Des dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 7

A l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, le § 4 est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

Art. 8

L'article 13, §2, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 29 août 1996 et par le décret du 17 juillet 1998, est complété de la manière suivante :

« ou du groupe B. ».

TITRE III

Des dispositions concernant spécifiquement le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 9

A l'article 7 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'en-

seignement secondaire, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Conseil de Classe peut décider qu'un élève qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° du présent décret bénéficiera en dehors de l'horaire prévu au § 1er de l'article 7 du présent décret d'une ou de deux périodes supplémentaires de remédiation.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de ladite décision. ».

Art. 10

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008, peuvent, moyennant accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, être inscrits comme élèves réguliers en 1ère année B :

- 1° les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire ;
- 2° les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études de base pour autant qu'ils aient suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qu'ils soient âgés de douze ans au moins sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2007-2008 et moyennant l'accord des parents, les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base délivré au terme de l'enseignement primaire sur proposition du conseil de classe, peuvent être inscrits en 1ère année B jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours après avoir suivi les cours en 1ère année commune.

TITRE IV

Du personnel auxiliaire d'éducation

Art. 11

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 140 est complété par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. - Peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, nommés ou engagés à titre définitif

dans une fonction d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction, entre le 1er septembre 2007 et le 31 août 2008, les membres du personnel qui répondent respectivement aux conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire, de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2007.

L. WALRY

A.-M. CORBISIER-HAGON

**ANNEXES À L'ARTICLE 1^{ER} DU DÉCRET DU PORTANT DIVERSES
MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE
2007/2008**

Annexe I – Tableau de l'enseignement officiel subventionné

Annexe II – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel

Annexe III – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

Annexe I – Tableau de l'enseignement officiel subventionné

ACTIVITES AU CHOIX AU 30/6/07	CL Cours	transfo	CL Cours	Activités complémentaires 2007- 2008	CODE COURS	NOUVELLE CLASSIFICATION	
				DOMAINE 1 : Français			
				SPHERE 1 : Initiation au Latin			
Latin	ANC	→	ANC	Latin	2814	ANC	LANGUES ANCIENNES
Latin - langue et civilisation	ANC	→	ANC	Initiation à la culture antique	1718	ANC	LANGUES ANCIENNES
Initiation à la culture antique	ANC	→	ANC	Initiation à la culture antique	1718	ANC	LANGUES ANCIENNES
				SPHERE 2 : Théâtre et expression dramatique			
Théâtre à l'école	CG	→	CG	Théâtre à l'école	2741	CG	FRANÇAIS
Théâtre à l'école	ER	→	ER	Théâtre à l'école	2741	ER	FONCTION BLANCHE
				SPHERE 3 : Activités d'expression poétique			
Expression et communication	CG	→	CG	Expression et communication	1559	CG	FRANÇAIS
Activités littéraires	CG	→	CG	Activités Littéraires	0021	CG	FRANÇAIS
Activités culturelles	CG	→	CG	Activités Littéraires	0021	CG	FRANÇAIS
				SPHERE 4 : Ateliers d'écriture et de lecture			
Français	CG	→	CG	Français	0003	CG	FRANÇAIS
			CG	Atelier d'écriture	AD	CG	FRANÇAIS
			CG	Langue des signes	AD	CG	LANGUE DES SIGNES

				Langue des signes	AD	CT	LANGUE DES SIGNES
				Braille - mobilité	AD	CG	LANGUE BRAILLE
				Braille - mobilité	AD	CT	LANGUE BRAILLE
				DOMAINE 2 : Langue moderne			
				La langue choisie doit être la même que celle choisie au niveau de la formation commune			
				SPHERE 1 : Atelier de conversation			
Allemand	CG	→	CG	A.C. Allemand	0001	CG	LANGUES GERMANIQUES
Anglais	CG	→	CG	A.C. Anglais	0002	CG	LANGUES GERMANIQUES
Néerlandais	CG	→	CG	A.C. Néerlandais	0004	CG	LANGUES GERMANIQUES
				SPHERE 2 : Initiation à des éléments culturels			
Allemand	CG	→	CG	Allemand - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
Anglais	CG	→	CG	Anglais - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
Néerlandais	CG	→	CG	Néerlandais - Langue et culture	AD	CG	LANGUES GERMANIQUES
				DOMAINE 3 : Scientífico-technique (11 sphères)			
				SPHERE 1 : Sciences			
Formation scientifique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Laboratoire : sciences	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Education scientifique : biologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Complement de chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES

Laboratoire de chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Education scientifique : physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Ecologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Chimie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Biologie	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Sciences	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
Laboratoire de physique	CG	→	CG	Activités scientifiques	AD	CG	SCIENCES
				SPHERE 2 : Mathématique			
Activités mathématiques	CG	→	CG	Activités mathématiques	0023	CG	MATHEMATIQUE
Mathématique	CG	→	CG	Activités mathématiques	0023	CG	MATHEMATIQUE
Dessin scientifique	CG	→	CG	Dessin scientifique	1297	CG	MATHEMATIQUE
				SPHERE 3 : Formation à la vie sociale et économique			
Activités culturelles	CG	→	CG	Education sociale et économique	1450	CG	SCIENCES ECONOMIQUES
Formation historique	CG					CG	SCIENCES SOCIALES
Formation géographique	CG					CG	HISTOIRE
Géographie économique	CG					CG	GEOGRAPHIE
Géographie	CG						
Complément de sciences économiques	CG						
Socio-économie	CG						
Commerce	CG						
Sciences économiques	CG						
Correspondance commerciale	CG						

Informatique Dactylographie Sténodactylographie Techniques de vente	CT CS CS CT	→	CT	Éléments de la vie économique	AD	CT CT	COURS COMMERCIAUX SECRETARIAT
				Education par la technologie : SPHERE 4 : <u>INITIATION A L'INFORMATIQUE</u>			
Informatique	CT	→	CT	Informatique	1708	CT	INFORMATIQUE
Informatique	ER	→	ER	Informatique	1708	ER	Fonction blanche
				Education par la technologie : SPHERE 5 : <u>DESSIN TECHNIQUE</u>			
Dessin technique	CT	→	CT	Dessin technique	1304	CT	Fonction CT à déterminer
				Education par la technologie : SPHERE 6 : <u>AGRONOMIE</u>			
Techniques horticoles Horticulture	CT CT	→	CT	Horticulture	1670	CT	HORTICULTURE
TP Horticoles si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Horticulture	1670	CT	HORTICULTURE
TP Horticoles si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						

Techniques agricoles Agriculture Zootechnie Biotechnique si l'agent a un TR pour les CT	CT CT CT CT	→	CT	Agronomie	0036	CT CT	AGRONOMIE AGRICULTURE
TP Agro-alimentaire TP Agricoles si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Agronomie	0036	CT CT	AGRONOMIE AGRICULTURE
TP Agro-alimentaire TP Agricoles si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 7 : <u>TRAVAIL DU METAL</u>			
Mécanique Techniques industrielles	CT CT	→	CT	Mécanique	2363	CT CT CT	MECANIQUE ELECTROMECHANIQUE MECANIQUE AUTOMOBILE
TP Mécanique TP Mécanique auto TP Carrosserie si l'agent a un TR pour les CT	PP PP PP	→	CT	Mécanique	2363	CT CT CT	MECANIQUE ELECTROMECHANIQUE MECANIQUE AUTOMOBILE
TP Mécanique TP Mécanique auto TP Carrosserie si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP PP						
TP Métal TP Mécanique si l'agent a un TR pour les CT	PP PP	→	CT	Travail du Métal	AD	CT CT CT	MECANIQUE SOUDAGE ELECTROMECHANIQUE
TP Métal TP Mécanique si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP						

					Education par la technologie : SPHERE 8 : <u>INITIATION A L'ELECTRICITE</u>				
Technologie de l'électricité Electricité Electronique	CT CT CT	→	CT		Electricité	1458	CT		ELECTRICITE
TP Electricité si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT		Electricité	1458	CT		ELECTRICITE
TP Electricité si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP								
					Education par la technologie : SPHERE 9 : <u>TRAVAIL DU BOIS</u>				
Bois	CT	→	CT		Bois	1075	CT		BOIS
TP Bois si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT		Bois	1075	CT		BOIS
TP Bois si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP								
					Education par la technologie : SPHERE 10 : <u>CONSTRUCTION</u>				
Construction	CT	→	CT		Construction	1185	CT CT		CONSTRUCTION - ARCHITECTURE GROS ŒUVRE
TP CGO si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT		Construction	1185	CT CT		CONSTRUCTION - ARCHITECTURE GROS ŒUVRE

TP CGO si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP	→	CT	Equipement du bâtiment	1511	CT CT	SANITAIRE - CHAUFFAGE PEINTURE - RMS
TP Parachèvement si l'agent a un TR pour les CT	PP						
TP Parachèvement si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
				Education par la technologie : SPHERE 11 : <u>ALIMENTATION</u>			
Techniques alimentaires et nutrition	CT	→	CT	Métiers de l'alimentation	AD	CT CT CT CT	ESF RESTAURATION CUISINE BOUCHERIE-CHARCUTERIE BOULANGERIE-PÂTISSERIE
TP Art culinaire TP Agro-alimentaire TP Boulangerie TP Boucherie TP Cuisine TP Salle si l'agent a un TR pour les CT	PP PP PP PP PP PP	→	CT	Métiers de l'alimentation	AD	CT CT CT CT	ESF RESTAURATION CUISINE BOUCHERIE-CHARCUTERIE BOULANGERIE-PÂTISSERIE
TP Art culinaire TP Agro-alimentaire TP Boulangerie TP Boucherie TP Cuisine TP Salle si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP PP PP PP PP						

Technologie de l'habillement	CT	→	CT	Education par la technologie : SPHERE 12 : <u>HABILLEMENT</u>	AD	CT	HABILLEMENT
TP Habillement TP Textile si l'agent a un TR pour les CT	PP PP	→	CT	Habillement Habillement	AD	CT	HABILLEMENT
TP Habillement TP Textile si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP PP						
				Education par la technologie : SPHERE 13 : <u>COIFFURE</u>			
Esthétique	CT	→	CT	Bioesthétique	AD	CT	BIOESTHETIQUE
TP Bioesthétique si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Bioesthétique	AD	CT	BIOESTHETIQUE
TP Bioesthétique si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						
Activités techniques de coiffure	CT	→	CT	Coiffure	2863	CT	COIFFURE
TP Coiffure si l'agent a un TR pour les CT	PP	→	CT	Coiffure	2863	CT	COIFFURE
TP Coiffure si l'agent n'a pas un TR pour les CT	PP						

				Education par la technologie : SPHERE 14 : <u>SERVICES</u> <u>SOCIAUX</u>					
Education familiale Nutrition Art au foyer	CT CT CT	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF		
Techniques sociales Services sociaux Hygiène-secourisme Hygiène Sécurité Puériculture si l'agent a un TR pour les CT	CT CT CT CT CT CT	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF		
Techniques sociales Services sociaux Hygiène-secourisme Hygiène Sécurité Puériculture si l'agent n'a pas un TR pour les CT	CT CT CT CT CT CT								
TP Arts ménagers si l'agent a un TR pour les CT	CTPP	→	CT	Education familiale et sociale	1399	CT	ESF		
TP Arts ménagers si l'agent n'a pas un TR pour les CT	CTPP								
				DOMAINE 4 : Activités sportives et artistiques					
Dessin scientifique	CS	→	CS	Dessin scientifique	1927	CS	EDUCATION PLASTIQUE		
Dessin artistique	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL		
Couleur	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL		

Volume	CA	→	CA	Art plastique et pictural	AD	CA	ART PLASTIQUE ET PICTURAL
Education plastique	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Arts plastiques	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activités artisanales	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activités artistiques	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Arts et techniques appliquées	CS	→	CS	Activités artistiques	0009	CS	EDUCATION PLASTIQUE
Activités artistiques Activités artisanales TP Artisanat Arts graphiques Techniques publicitaires Sérigraphie	CT CT CTPP CT CT CT	→	CT	Activités artistiques	0009	CT CT	ARTS APPLIQUES PUBLICITE
Audiovisuel Photographie TP Impression	CT CT PP	→	CT	Expression Audiovisuelle	AD	CT	AUDIOVISUEL PHOTOGRAPHIE
Arts et techniques appliquées	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Activités artistiques	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Education musicale	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Art musical	CS	→	CS	Education musicale	1406	CS	EDUCATION MUSICALE
Expression corporelle Education physique mixte Education physique & corporelle filles Activités sportives (y compris théorie)	CS CS CS CS	→	CS	Activités sportives : Education physique filles	AD	CS CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE EDUCATION PHYSIQUE FILLES
Expression corporelle Education physique mixte Education physique & corporelle garçons Activités sportives (y compris théorie)	CS CS CS CS	→	CS	Activités sportives : Education physique garçons	AD	CS CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE EDUCATION PHYSIQUE GARÇONS

Expression corporelle	CS	→	CS	Activités physique et sportives	2936	CS	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE
Education physique mixte	CS						
Education physique & corporelle garçons	CS						
Activités sportives (y compris théorie)	CS						

Annexe II – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel

	Intitulés des activités au choix en vigueur en 2006-2007	Liste des activités complémentaires d'application au 1 ^{er} septembre 2007 au 1 ^{er} degré	Classif	Fonction
Domaine	Français (0 à 4 p.)	Intitulé codifié		
Sphère	Français			
	A.C. Français	T.D. Langue maternelle Français (2734) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Activités de Français			
	Français			
	...			
Sphère	Initiation au Latin			
	Latin	Latin (2814) (1 à 4 p.)	ANC	
	...			
Sphère	Initiation à la culture antique			
	Latin	Initiation à la culture antique (1718) (1 à 4 p.)	ANC	
	Initiation à la culture antique			
	Initiation à la culture grecque			
	Civilisation grecque			
	Éléments de linguistique et de culture latine			
	Grec			
	...			
Sphère	Théâtre et expression dramatique			
	Art dramatique	Art dramatique (0091) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français

	Expression orale	Expression orale (1563) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	<i>Expression orale et/ou écrite</i>			
	Expression-communication			
	Techniques d'expression	Techniques d'expression (4061) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Reportage photo journalisme			
	Corps et parole			
	...			
Sphère	Activités d'expression poétique	Atelier de création (1035) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
Sphère	Atelier d'écriture ou de lecture			
	Expression orale et/ou écrite	Atelier d'expression et de communication (1036) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	Activités littéraires	Activités littéraires (0021) (1 à 4 p.)	CG Français	CG Français
	...			

Domaine	Intitulés actuels	Nouveaux intitulés	Classif	Fonction
	Langue moderne I (0 à 4 p.)	Intitulé codifié		
Sphère	<i>T.D en langue moderne I</i>			
	A.C. Anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	A.C. Néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
		A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	...			
Sphère	<i>Ateliers de conversation</i>			
	Expression orale écrite	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Laboratoire de langues modernes	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Langue moderne I Allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Langue moderne I Anglais			
	Langue moderne I Néerlandais			
	Langue moderne : Anglais			
	Langue moderne : Néerlandais			
	...			
Sphère	<i>Initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire</i>			
	Activités culturelles en anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Activités culturelles en néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Activités culturelles en allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ

Sphère	Ateliers d'expression			
	Activités théâtrales en anglais	A.C. Anglais (0002) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Activités théâtrales en néerlandais	A.C. Néerlandais (0004) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	Activités théâtrales en allemand	A.C. Allemand (0001) (1 à 4 p.)	CG lg germ	CG lg germ
	...			

	Intitulés actuels	Nouveaux intitulés	Classif	Fonction
Domaine	Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie (0 à 4 p.)	Intitulés codifiés		
Sphère	Sciences			
	Biologie	Sciences (6101) (1 à 2 p.)	CG sciences	CG sciences
	Biotechnique			
	Education scientifique			
	Education scientifique (leçons expérimentales)			
	Education scientifique Trav. Scientifiques expérimentaux			
	Education scientifique et technologique			
	Education scientifique : recherche			
	Laboratoire de biotechnologie			
	Laboratoire de sciences			
	Sciences			
	Sciences (Histoire des sciences)			
	Sciences appliquées			
	Sciences appliquées : technologie			
	Sciences appliquées-électronique			
	Sciences et laboratoire			
	Sciences orientées			
	Sciences-expérimentations			
	...			
Sphère	Mathématiques			
	Activités mathématiques	T.D. Mathématique (2735) (1 à 2 p.)	CG math	CG math
	Education mathématique			
	Mathématique			

	Intitulés actuels	Nouveaux intitulés	Classif	Fonction
Domaine	Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie (0 à 4 p.)	Intitulés codifiés		
	T.D. Mathématique			
	Dessin scientifique			
	...			
Sphère	Formation à la vie sociale et économique			
	Activités sociales			
	Sciences sociales	Socio-économie (2687) (1 à 2 p.)	CG sciences éco	CG sciences éco
	Initiation à la vie économique et sociale			
	Socio-économie			
	Initiation à la psychologie et à la vie sociale	Activités sociales (0025) *	CG sciences sociales	CG sciences sociales
	Sciences économiques			
	T.D. d'économie appliquée			
	...			

* L'intitulé « Activités sociales » a remplacé l'intitulé « Education à la vie sociale » qui avait été initialement proposé.

Sphère	Education par la technologie : Initiation à l'informatique				
	Dactylographie, y compris traitement de texte				
	Dactylographie, y compris traitement de texte				
	Informatique	Informatique (1708) (1 à 2 p.)	ER		Informatique
	Informatique appliquée				
	Initiation à l'outil informatique				
	Initiation à l'informatique				
	Traitement de texte				
	Techniques informatiques appliquées : secrétariat				
	Multimédia				
	...				
Sphère	Education par la technologie : Dessin technique				
	Dessin géométrique orienté	Dessin technique (1304) (1 à 2 p.)	CT		CT (fonction à déterminer)
	...				
	Education par la technologie : Agronomie				
	Travaux nature	Travaux « nature » (1817) (1 à 2 p.)	CT		CT Horticulture
	...				
Sphère	Education par la technologie : Travail du métal				
	T.P. Mécanique	Mécanique (2363) (1 à 2 p.)	CT		CT mécanique
	T.P. Electricité et/ou mécanique				
	Mécanique				
	T.P. Techniques industrielles				
	Techniques industrielles				

	<i>Métal</i>					
	<i>Electromécanique</i>					
	<i>T.P. Electromécanique</i>					
	<i>Electricité et mécanique</i>					
	...					
Sphère	Education par la technologie : Travail du bois					
	Bois	Bois (1075) (1 à 2 p.)	CT		CT Bois	
	Bois-construction					
	T.P. Bois- construction					
	T.P. Bois					
	...					
Sphère	Education par la technologie : Electricité					
	Electricité	Electricité (1458) (1 à 2 p.)	CT		CT Electricité	
	<i>Electromécanique</i>					
	Electricité et mécanique					
	Electronique					
	T.P. Electricité					
	T.P. Electricité et/ou mécanique					
	T.P. Techniques industrielles					
	<i>Métal</i>					
	<i>T.P. Electromécanique</i>					
	Techniques industrielles					
	...					
Sphère	Education par la technologie : Construction					
	T.P. Construction	Construction (1185) (1 à 2 p.)	CT		CT Construction	
	<i>T.P. Bois-Construction</i>					
	<i>Bois-Construction</i>					
	T.P. Sanitaire					

Sphère	Education par la technologie : Services				
Sphère	Education par la technologie : Services : Habillement				
	Couture	Sciences et techniques de l'habillement (2658) (1 à 2 p.)	CTPP coupe-couture	CTPP coupe-couture	
	Sciences et techniques de l'habillement				
	...				
Sphère	Education par la technologie : Services : Coiffure	Coiffure (2863) (1 à 2 p.)	CT	CT Coiffure	
Sphère	Education par la technologie : Services : Alimentation				
	Art culinaire	Art culinaire (0085) (1 à 2 p.)	CT	CT Cuisine	
	Cuisine				
	Cuisine-salle				
	Hôtellerie (Théorie)				
	T.P. Boulangerie-pâtisserie				
	...				
Sphère	Education par la technologie : Services : Services sociaux				
	Art au foyer	Vie quotidienne (2808) (1 à 2 p.)	CTPP écon. domestique	CTPP éco sociale et familiale	
	Arts ménagers Travaux de maison				
	Formation pratique : vie quotidienne				
	Sciences et techniques du foyer				
	...				

	Intitulés actuels	Nouveaux intitulés	Classif	Fonction
Domaine	Activités sportives ou artistiques (0 à 4 p.)	Intitulés codifiés		
Sphère	<i>Approche spécifique d'un domaine artistique</i>			
	Activités artisanales	Activités artistiques (0009) (1 à 4 p.)	CS éduc plast/CS éduc musicale	CS éduc plast/CS éduc musicale
	<i>Artisanat</i>			
	<i>Artisanat et émaux</i>			
	Approche des arts			
	Arts graphiques et imprimerie			
	Dessin			
	Dessin artistique			
	Education artistique : arts plastiques			
	Education artistique : arts d'expression			
	Education musicale			
	Education plastique			
	Education plastique (Activités artistiques)			
	Education plastique (Céramique)			
	Education plastique (Modelage)			
	Expression artistique			
	Expression manuelle			
	Photographie			
	Audiovisuel			
	Multimédia			
	Corps et parole			
	Dessin scientifique			
	...			

Sphère	Initiation à la pratique d'un sport			
	Activités sportives (y compris théorie)	Education physique : sport (1430) (1 à 4 p.)	CS éduc phys	CS éduc phys
	Education physique Filles			
	Education physique Garçons			
	Education physique : activités sportives			
	Education physique : sports			
	Chorégraphie			
	Danse			
	Expression corporelle			
	Formation gestuelle			
	Sport			
	Corps et parole			
	Education sportive			
	...			

Annexe III – Tableau de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

CL Cours	Activités complémentaires 2007-2008		NOUVELLE CLASSIFICATION		CODES COURS
	DOMAINE 1 : Français				
	SPHERE 1 : Initiation au Latin				
ANC	Latin		ANC	LANGUES ANCIENNES	2814
CG	Eléments de liens entre la culture française et la culture latine		CG	FRANCAIS	A D
CG	SPHERE 2 : Théâtre et expression dramatique Techniques d'expression		CG	FRANCAIS	4061
	SPHERE 4 : Ateliers d'écriture et de lecture				
CG	Français		CG	Français	1105
	DOMAINE 2 : Langue moderne				
	La langue choisie doit être la même que celle choisie au niveau de la formation commune				
	SPHERE 1 : Atelier de conversation				
CG	A.C. Anglais		CG	LANGUES GERMANIQUES	0002
CG	A.C. Néerlandais		CG	LANGUES GERMANIQUES	0004
	DOMAINE 3 : Scientífico-technique				
	Sciences-Mathématique-Formation à la vie sociale et économique				
CG	Activités scientifiques		CG	SCIENCES	AD

CG	Activités mathématiques	CG	MATHEMATIQUE	0023
CG	Formation à la vie sociale et économique : formation civique et humaine	CG		1574
	Education par la technologie : SPHERE 1 : <u>INITIATION A L'INFORMATIQUE</u>			
CT	Informatique	CT	INFORMATIQUE	1708
ER	Informatique	ER	Fonction blanche	1708
	Education par la technologie : SPHERE 8 : <u>SERVICES</u>			
	-	-		
	Initiation à la coiffure	PP	COIFFURE	2863
	DOMAINE 4 : Activités sportives et artistiques			
CS	Education artistique	CS	EDUCATION ARTISTIQUE	1379
CT	Activités artistiques : grimage artistique	CT	BIOESTHETIQUE	AD
CS	Education musicale	CS	EDUCATION MUSICALE	1406
CS	Expression corporelle	CS	EDUCATION PHYSIQUE	1430
	AD = CODES A DEMANDER			